



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ ARS
N° 10-0082

LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de NUIITS-SAINT-GEORGES
Captages : Source de Rochotte (05263X0029),
Source Régnier (05263X0030),
Source Fin de Pré (05263X0051),
Puits ancien 1965 (05264X0003),
Forage 1974 (0564X0029),
Forage 1977 (05264X0054).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°10-0082 DU 24 NOV. 2010

- ◆ portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la commune de NUIITS-SAINT-GEORGES;
- ◆ portant autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- ◆ portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;
- ◆ portant autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, L.215-13, R.214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;
- VU le code rural ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 403-DDA-77 en date du 8 juillet 1977 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à établir autour des puits et captages alimentant la commune de Nuits-Saint-Georges ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation de prélèvement ;
- VU les délibérations de la commune de NUITS-SAINT-GEORGES en date du 9 décembre 1996 et du 4 mai 2009 demandant :
 - ☞ de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - ☞ de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 portant classement en zones de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 fixant dans le département de la Côte d'Or, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin versant de la Vouge et des eaux souterraines associées ;
- VU le rapport de M. JACQUEMIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 20 mai 2004 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 décembre 2009 reçu le 10 février 2010 à la préfecture (direction départementale des territoires) ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 29 mars 2004 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 septembre 2010 ;
- VU l'avis du maître d'ouvrage en date du 4 novembre 2010 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Nuits-Saint-Georges énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Nuits-Saint-Georges ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La commune de NUITS-SAINT-GEORGES est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans les captages repris dans le tableau ci-après en vue de la consommation humaine :

	Puits ancien 1965	Forage 1974	Forage 1977	Source Fin de Pré	Source de Rochotte	Source de Régnier
Parcelle (section, n°)	AY 128	AY 99	AY 128	K 858	A 877	ZB 125
Commune	NUITS-SAINT-GEORGES				MEUILLEY	VILLARS-FONTAINE

ARTICLE 2 – TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont traitées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'État.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 3 - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ◆ surveiller la qualité de l'eau en distribution, en production et au point de pompage ;
- ◆ se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- ◆ d'informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ◆ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ◆ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ◆ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ◆ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

ARTICLE 4 - MESURES DE SÉCURITÉ

En cas de nécessité, en complément de l'apport des sources de Rochotte et de Régnier et de celui du Syndicat des Eaux de la Plaine de Nuits, la commune peut utiliser les captages :

- ◆ source Fin de Pré, pour alimenter les hameaux de Corboin et Concoeur ;
- ◆ puits ancien 1965, forage 1974 et forage 1977 pour alimenter le réseau principal.

Le recours à ces captages fait l'objet d'une information préalable du préfet et d'une analyse de la qualité de l'eau dont le contenu sera défini.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 5 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de NUIITS-SAINT-GEORGES.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour de chaque captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées aux annexes 1a, 1b, 1c, 1d (tableaux parcellaires) et 2a, 2b, 2c, 2d (plans parcellaires) et en annexe 3a, 3b, 3c, 3d (plan 1/25 000^{ème}) du présent arrêté.

ARTICLE 7 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- ◆ l'établissement de dépôts de déchets de tout type, y compris industriels et radioactifs, le stockage de produits polluants ;
- ◆ l'implantation de toute installation classée pour la protection de l'environnement ;
- ◆ l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...) ;
- ◆ les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature ;
- ◆ le rejet collectif d'eaux usées, l'établissement des systèmes d'assainissement individuels ;

- ◆ les épandages d'effluents liquides ;
- ◆ la pratique du camping ou du caravanning ;
- ◆ la création de cimetière ;
- ◆ la création d'étang, le forage de puits ou de sondage, le défrichement.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdictions ou dispositions spécifiques).

7-I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils sont constitués des parcelles reprises ci-après :

- ◆ Puits ancien (1965) et Forage 1977 : sur la commune de NUIITS-SAINT-GEORGES, parcelle section AY n°128 ;
- ◆ Forage 1974 : sur la commune de NUIITS-SAINT-GEORGES, parcelle section AY n°99 ;
- ◆ Source de Rochotte : sur la commune de MEUILLEY, parcelle section A n°877 ;
- ◆ Source Régnier : sur la commune de VILLARS-FONTAINE, parcelle section ZB n°125 ;
- ◆ Source Fin de Pré : sur la commune de NUIITS-SAINT-GEORGES, parcelle section K n°858.

La commune de NUIITS-SAINT-GEORGES est propriétaire de ces parcelles.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériels qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Les périmètres et les installations de captage sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

7-II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Ils sont constitués des parcelles mentionnées aux annexes 1a, 1b, 1c et 1d (tableaux parcellaires) et figurés aux annexes 2a, 2b, 2c, 2d (plans parcellaires) du présent arrêté.

	Puits ancien (1965) Forage 1974 Forage 1977	Source Fin de Pré	Source de Rochotte	Source de Régnier
Superficie	34 ha 43 a 13 ca	33 ha 18 a 73 ca	65 ha 65 a 41 ca	38 ha 23 a 80 ca
Commune	NUIITS-SAINT-GEORGES		MEUILLEY	VILLARS-FONTAINE

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

7-II-A- CHAMP CAPTANT

7-II-A-1 ACTIVITÉS INTERDITES

- ◆ La réalisation de tout nouveau puits, forage, sondage ;
- ◆ L'injection d'eaux usées de toute nature dans la nappe sans traitement préalable ni filtration ;
- ◆ L'extraction de matériaux minéraux (carrière, gravière) ;
- ◆ L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, y compris les dépôts provisoires ;
- ◆ L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux, à l'exception des réseaux d'assainissement visant à améliorer la situation existante ;
- ◆ Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ◆ L'épandage de lisier, de boues de station d'épuration d'origine industrielle, des boues de station d'épuration d'origine domestique et des matières de vidanges ;
- ◆ L'infiltration de lisier et d'eau usées domestiques et industrielles ;
- ◆ Le stockage de boues de station d'épuration domestique ou industrielle ;
- ◆ Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- ◆ Le stockage de fumier, d'engrais organique ou chimique, de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et de produits phytosanitaires ;
- ◆ L'épandage du fumier, d'engrais organiques destinés à la fertilisation des cultures, ainsi que de produits phytosanitaires.

7-II-A-2 ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

- ◆ La mise en conformité des puits, forages, sondages existant : l'ouvrage est soit neutralisé conformément à la réglementation en vigueur, soit aménagé de manière à garantir l'absence d'infiltration vers la nappe ;
- ◆ Sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique :
 - ☞ L'ouverture de toute excavation ;
 - ☞ Le remblaiement des excavations existantes ;
 - ☞ L'installation de constructions superficielles ou souterraines : il précisera les conditions d'équipement nécessaires pour garantir l'absence d'infiltrations susceptibles de contaminer la nappe ;
 - ☞ L'épandage et l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes après traitement : il précisera les conditions de réalisation ;
 - ☞ L'établissement de bâtiment d'élevage ;
 - ☞ La création d'étang : il précisera les modalités de réalisation et d'étanchéité ;
 - ☞ L'implantation d'un camping et le stationnement des caravanes : il précisera les modalités de gestion des effluents domestiques ;

- ◆ Les ouvrages de transport des eaux usées brutes ou épurées sont soumis à un contrôle d'étanchéité par passage caméra, tous les dix ans : les documents prouvant la vérification sont conservés pendant dix ans par l'exploitant du réseau ;
- ◆ Le pacage d'animaux est dimensionné et organisé pour éviter la disparition du couvert végétal par piétinement ;
- ◆ Le point d'eau pour l'abreuvement des animaux est situé à plus de 200 mètres des ouvrages de prélèvement et doit être conçu pour éviter la création de bourbier ;
- ◆ L'épandage d'engrais chimique pour la fertilisation des cultures est limité à un apport de 120 kg d'azote par hectare et par an ;
- ◆ Le défrichement et le déboisement sont soumis à la réglementation générale en vigueur ;
- ◆ L'entretien des voies de communication est régulier pour éviter la formation d'ornières, la recharge des zones de roulement se fait par des matériaux inertes ;
- ◆ Les fossés sont maintenus enherbés et exempts de dépôts. Leur curage est exécuté de manière à conserver une couche argileuse ou limoneuse qui a un rôle de décantation et filtrations des eaux de pluies.

7-II-B – LES SOURCES

7-II-B-1 - ACTIVITÉS INTERDITES

- ◆ La réalisation de tout nouveau puits, forage, sondage ;
- ◆ L'injection d'eaux usées de toute nature dans la nappe sans traitement préalable, ni filtration ;
- ◆ L'extraction de matériaux minéraux (carrière, gravière) ;
- ◆ L'installation de dépôts de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, y compris les dépôts provisoires ;
- ◆ L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux, à l'exception des réseaux d'assainissement visant à améliorer la situation existante ;
- ◆ Les installations de stockage de produits liquides ou gazeux susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ◆ L'épandage de boues de station d'épuration d'origine industrielle, des boues de station d'épuration d'origine domestique et des matières de vidanges ;
- ◆ L'infiltration de lisier et d'eau usées domestiques et industrielles ;
- ◆ Le stockage de boues de station d'épuration domestique ou industrielle ;
- ◆ Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- ◆ Le stockage de fumier, d'engrais organique ou chimique, de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et de produits phytosanitaires ;
- ◆ Le défrichement, le déboisement et le retournement de prairie en vue d'une mise en culture ;

7-II-B-2 ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

- ◆ Sont soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique :
 - ☞ L'ouverture de toute excavation ;
 - ☞ Le remblaiement des excavations existantes ;

- ☞ L'installation de constructions superficielles ou souterraines : il précisera les conditions d'équipement nécessaires pour garantir l'absence d'infiltrations susceptibles de contaminer la nappe ;
- ☞ L'épandage et l'infiltration d'eaux usées ménagères et des eaux vannes après traitement : il précisera les conditions de réalisation ;
- ☞ L'établissement de bâtiment d'élevage ;
- ☞ La création d'étang : il précisera les modalités de réalisation et d'étanchéité ;
- ☞ L'implantation d'un camping et le stationnement des caravanes : il précisera les modalités de gestion des effluents domestiques ;
- ◆ Les ouvrages de transport des eaux usées brutes ou épurées sont soumis à un contrôle d'étanchéité par passage caméra, tous les dix ans : les documents prouvant la vérification sont conservés pendant dix ans par l'exploitant du réseau ;
- ◆ Le pacage d'animaux est dimensionné et organisé pour éviter la disparition du couvert végétal par piétinement des animaux ;
- ◆ Le point d'eau pour l'abreuvement des animaux est situé à plus de 200 mètres des ouvrages de prélèvement et doit être conçu pour éviter la création de bournier ;
- ◆ La fertilisation des prairies se fait sans labours préalable ;
- ◆ La fertilisation des cultures est calculée au plus juste de la dose d'azote à apporter à la culture, en tenant compte d'un objectif de rendement raisonnable, de la quantité d'azote déjà présente dans le sol (reliquat en sortie d'hiver) et de l'azote déjà absorbé par la plante (pesée en sortie d'hiver). Un rendement raisonnable est inférieur ou égal à la moyenne des 3 meilleurs rendements au cours des 5 années précédentes ;
- ◆ L'épandage du fumier ou d'effluents d'élevage est soumis à une étape d'hygiénisation ;
- ◆ L'entretien des voies de communication est régulier pour éviter la formation d'ornières, la recharge des zones de roulement se fait par des matériaux inertes ;
- ◆ Les fossés sont maintenus enherbés et exempts de dépôts. Leur curage est exécuté de manière à conserver une couche argileuse ou limoneuse qui a un rôle de décantation et filtrations des eaux de pluies.

7-III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Ils sont figurés aux annexes 3a, 3b, 3c, 3d (plans au 1/25 000ème) du présent arrêté.

	Puits ancien (1965) Forage 1974 Forage 1977	Source Fin de Pré	Source de Rochotte	Source de Régner
Superficie	49 ha 80 a	49 ha 80 a	134 ha 90 a	67 ha 70 a
Commune	NUITS-SAINT-GEORGES	NUITS-SAINT-GEORGES SENGROIS	MEUILLEY	VILLARS- FONTAINE

Dans ces périmètres :

- ◆ aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée ;
- ◆ la mise en conformité des installations existantes, après recensement, se fait dans un délai de cinq ans ;
- ◆ tout nouveau projet est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude d'impact hydrogéologique.

7-IV°- DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

7-V - RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 7, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 8 - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ◆ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate.
A titre dérogatoire, la clôture *définitive* du périmètre de protection immédiate du captage « Source de Régnier » est mise en place à l'issue des travaux prévus au niveau du captage ;
- ◆ dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- ◆ dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 9 - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire de la parcelle, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 10 – VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX INONDATIONS

Dans un bref délai, après chaque période de crue, une inspection des installations et des périmètres de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

ARTICLE 11 – AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d’eau (rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature prévue à l’article R. 214-1 du Code de l’Environnement susvisé) pour les captages « Puits ancien 1965 », « Forage 1974 », « Forage 1977 », de la source de Rochotte et la source Régnier.

Il vaut récépissé de déclaration du prélèvement d’eau (rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature prévue à l’article R. 214-1 du code de l’environnement susvisé) pour le captage source Fin de Pré.

Les conditions d’aménagement et d’exploitation des ouvrages et d’exercice de l’activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

ARTICLE 12 - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT

Les points de prélèvement d’eaux souterraines déclarés d’utilité publique sont repérés comme suit :

	Puits ancien (1965)	Forage 1974	Forage 1977	Source Fin de Pré	Source de Rochotte	Source de Régnier
Parcelle	AY 128	AY 99	AY 128	K 858	A 877	ZB 125
Commune	NUITS-ST-GEORGES				MEUILLEY	VILLARS- FONTAINE
Indice minier national	05264X0003	05264X0029	05264X0054	05263X0051	05263X0029	05263X0030
Type d’ouvrage	Puits	Forage	Forage	Source	Source	Source
Aquifère	Alluvions du Meuzin			Calcaire du Rauracien	Calcaire de l’Oxfordien	

ARTICLE 13 - LIMITATION DE LA QUANTITÉ D’EAU PRÉLEVÉE

Le prélèvement par la commune de Nuits-SAINT-GEORGES ne pourra excéder :

Captage	Volume journalier m³ par jour	Volume horaire m³ par heure	Volume annuel (calcul) m³ par an
Sources de Rochotte et de Régnier	6 000	250	2 190 000
Source Fin de Pré (en secours)	30	5	10 950
Champ captant : Puits 1965, forages 1974 et 1977	4 000*	200*	1 460 000

- le champ captant n’est exploité qu’en appoint des sources et de l’interconnexion au Syndicat de la Plaine de Nuits.

ARTICLE 14 - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D’ÉVALUATION

L’exploitant est tenu d’installer un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence le respect de l’autorisation de prélèvement au niveau de chaque point de prélèvement.

Pour les prélèvements au niveau des captages « Sources de Rochotte et de Régnier », l'autorisation étant commune, le comptage est commun.

Néanmoins, afin d'identifier la participation de chacune des 2 sources au volume global prélevé, un suivi des volumes produits par la « Source Rochotte » d'une part, et la « Source Régnier » d'autre part, sera fait sur une durée de 2 ans, à raison de 6 prélèvements répartis sur l'année. Un bilan de ce suivi sera transmis au préfet.

A titre dérogatoire, compte-tenu des travaux prévus au niveau des installations, le compteur volumétrique actuel du prélèvement « Sources de Rochotte et de Régnier » est maintenu dans l'attente de l'installation du compteur définitif, qui devra intervenir dans un délai de 4 ans.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le déclarant s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE 15 – DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 4 mai 2009, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 16 - ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout puits abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 susnommé.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Le déclarant devra faire combler le puits au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 17 – ACCESSIBILITÉ

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté, conformément aux articles R. 214-15 et R. 214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 20 - TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION ET DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21 - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- ◆ notifié sans délai, par les soins du bénéficiaire des servitudes à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or ;
- ◆ affiché en mairies de Nuits-Saint-Georges, Villars-Fontaine, Meulley et Segrois, pendant une durée minimale de deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis au préfet. Un extrait de cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la préfecture-direction départementale des territoires-ainsi qu'en mairie de Nuits-Saint-Georges, pendant deux mois.

En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes du présent arrêté seront annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, dans un délai de trois mois.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- ◆ la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection

rapprochée ;

- ◆ l'affichage en mairies de Nuits-Saint-Georges, Villars-Fontaine, Meulley et Segrois, et la mention dans deux journaux ;
- ◆ l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- ◆ l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 22 – SANCTIONS

22-I - SANCTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LES CHAPITRES I ET II

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

22-II - SANCTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE CHAPITRE III

Seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, les infractions prévues aux articles R. 214 à R. 215 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas - 21000 DIJON, dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

23- I - DÉLAI DE RECOURS SUR LES PRESCRIPTIONS FIXÉES AUX CHAPITRES I ET II

En application de l'article L. 421-1 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- ☞ En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie ;
- ☞ En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

23-II - DÉLAI DE RECOURS SUR LES PRESCRIPTIONS FIXÉES AU CHAPITRE III

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- ◆ par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- ◆ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 24 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 403-DDA-77 en date du 8 juillet 1977 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à établir autour des puits et captages alimentant la commune est abrogé.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

- ◆ la secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or,
- ◆ le sous-préfet de BEAUNE,
- ◆ la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- ◆ le directeur départemental des territoires,
- ◆ le maire de NUITS-SAINT-GEORGES,
- ◆ le maire de VILLARS-FONTAINE,
- ◆ le maire de MEUILLEY,
- ◆ le maire de SEGROIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur de l'office national des forêts.

Fait à Dijon, le **24 NOV. 2010**

LE PREFET ,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,


Martine JUSTON

<u>Liste des annexes</u>	Puits ancien (1965) Forage 1974 Forage 1977	Source Fin de Pré	Source de Régnier	Source de Rochotte
État Parcellaire	Annexe 1 a	Annexe 1 b	Annexe 1 c	Annexe 1 d
Plan parcellaire	Annexe 2 a	Annexe 2 b	Annexe 2 c	Annexe 2 d
Plan de situation au 1/25 000ème	Annexe 3 a	Annexe 3 b	Annexe 3 c	Annexe 3 d



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ ARS
N° 10- 103

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Commune de NUIITS-SAINT-GEORGES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°ARS 10-103 DU 27 DEC 2010 PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°ARS 10- 0082 DU 24 NOVEMBRE 2010**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants, L.215-13, R.214-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°ARS 10-0082 du 24 novembre 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la commune de NUIITS-SAINT-GEORGES, portant autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, portant autorisation de traitement de l'eau distribuée et portant autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement.

CONSIDERANT que l'arrêté n°ARS 10-0082 du 24 novembre 2010 comporte une erreur dans son annexe 1a par rapport au dossier mis à l'enquête publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'annexe 1a de l'arrêté préfectoral n°ARS 10-0082 du 24 novembre 2010 est remplacée par l'annexe 1a bis du présent arrêté.

Le reste de l'arrêté préfectoral demeure sans changement.

ARTICLE 2 - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- ◆ notifié par les soins du maire, à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection ;
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or ;

◆ affiché en mairies de Nuits-Saint-Georges, Villars-Fontaine, Meulley et Segrois, pendant une durée minimale de deux mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis au préfet.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 3 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas - 21000 DIJON, dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article L. 421-1 du Code de Justice Administrative, les prescriptions fixées peuvent être déférées à la juridiction administrative par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

- ◆ la secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or,
- ◆ le sous-préfet de BEAUNE,
- ◆ la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- ◆ le directeur départemental des territoires de Côte d'Or,
- ◆ le maire de Nuits-Saint-Georges,
- ◆ le maire de MEUILLEY,
- ◆ le maire de SEGROIS
- ◆ le maire de VILLARS-FONTAINE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 27 Dec. 2010

Le PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Martine JUSTON

<u>Annexe</u>	Puits ancien (1965) Forage 1974 Forage 1977
État Parcellaire	Annexe 1 a bis

Commune de Nuits-Saint-Georges

Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages

POUR ETRE ANNEXE

à notre arrêté en date de ce jour Puits "ancien" 1965 - Forage 1974 - Forage 1977

Dijon, le 27 DEC. 2010

LE PREFET
Pour le Préfet par délégation,La Sous-Préfète Générale
Martine JUSTON

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (m²)	Surface grevée de servitudes
NUITS-SAINTGEORGES	AY	128	Corvée Mère-Grand	2 376	2 376
NUITS-SAINTGEORGES	AY	99	Corvée Mère-Grand	564	564

Périmètre de protection rapprochée

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (m²)	Surface grevée de servitudes
NUITS-SAINTGEORGES	AT	4		683	683
NUITS-SAINTGEORGES	AT	5		703	703
NUITS-SAINTGEORGES	AT	6		792	792
NUITS-SAINTGEORGES	AT	7		875	875
NUITS-SAINTGEORGES	AT	94		133	133
NUITS-SAINTGEORGES	AT	95		1 382	1 382
NUITS-SAINTGEORGES	AT	96		1 008	1 008
NUITS-SAINTGEORGES	AT	97		570	570
NUITS-SAINTGEORGES	AT	98		25	25
NUITS-SAINTGEORGES	AX	1	En Bollard	14 126	14 126
NUITS-SAINTGEORGES	AX	2	En Bollard	4 358	4 358
NUITS-SAINTGEORGES	AX	3	En Bollard	2 340	2 340
NUITS-SAINTGEORGES	AX	4	En Bollard	5 051	5 051
NUITS-SAINTGEORGES	AX	6	En Bollard	1 008	1 008
NUITS-SAINTGEORGES	AX	7	En Bollard	4 802	4 802
NUITS-SAINTGEORGES	AX	8	En Bollard	12 656	12 656
NUITS-SAINTGEORGES	AX	9	En Bollard	1 552	1 552
NUITS-SAINTGEORGES	AX	10	En Bollard	1 904	1 904
NUITS-SAINTGEORGES	AX	11	En Bollard	1 892	1 892
NUITS-SAINTGEORGES	AX	12	En Bollard	5 289	5 289
NUITS-SAINTGEORGES	AX	13	En Bollard	14 507	14 507
NUITS-SAINTGEORGES	AX	14	En Bollard	3 134	3 134
NUITS-SAINTGEORGES	AX	15	En Bollard	2 617	2 617
NUITS-SAINTGEORGES	AX	16	Bollard	1 800	1 801
NUITS-SAINTGEORGES	AX	17	Bollard	2 332	2 332
NUITS-SAINTGEORGES	AX	18	Bollard	1 756	1 756
NUITS-SAINTGEORGES	AX	19	Bollard	1 741	1 741

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (m²)	Surface grévée de servitudes
NUITS-SAINTGEORGES	AX	20	Bollard	171	171
NUITS-SAINTGEORGES	AX	21	Bollard	1 992	1 992
NUITS-SAINTGEORGES	AX	22	Bollard	2 205	2 206
NUITS-SAINTGEORGES	AX	29	Bollard	1 789	1 789
NUITS-SAINTGEORGES	AX	30	Bollard	1989	1990
NUITS-SAINTGEORGES	AX	73	Bollard	10 517	10 518
NUITS-SAINTGEORGES	AX	87	Saligny	665	666
NUITS-SAINTGEORGES	AX	88	Saligny	660	660
NUITS-SAINTGEORGES	AX	89	Saligny	3 911	3 911
NUITS-SAINTGEORGES	AX	90	Saligny	12	12
NUITS-SAINTGEORGES	AX	91	En Bollard	743	743
NUITS-SAINTGEORGES	AX	92	En Bollard	1 482	1 482
NUITS-SAINTGEORGES	AX	93	Corvée Mère-Grand	121	121
NUITS-SAINTGEORGES	AX	94	Corvée Mère-Grand	854	854
NUITS-SAINTGEORGES	AX	95	Corvée Mère-Grand	763	763
NUITS-SAINTGEORGES	AX	96	Corvée Mère-Grand	538	538
NUITS-SAINTGEORGES	AX	100	Bollard	21	21
NUITS-SAINTGEORGES	AX	101	Bollard	1 023	1 023
NUITS-SAINTGEORGES	AX	102	Bollard	18	18
NUITS-SAINTGEORGES	AX	103	Bollard	1 871	1 871
NUITS-SAINTGEORGES	AX	108	Bollard	46	46
NUITS-SAINTGEORGES	AX	109	Bollard	1 439	1 439
NUITS-SAINTGEORGES	AY	52	Corvée Mère-Grand	832	832
NUITS-SAINTGEORGES	AY	53	Corvée Mère-Grand	888	888
NUITS-SAINTGEORGES	AY	54	Corvée Mère-Grand	4 308	4 309
NUITS-SAINTGEORGES	AY	55	Corvée Mère-Grand	4 780	4 780
NUITS-SAINTGEORGES	AY	56	Corvée Mère-Grand	764	764
NUITS-SAINTGEORGES	AY	57	Corvée Mère-Grand	1 520	1 520
NUITS-SAINTGEORGES	AY	58	Corvée Mère-Grand	1 407	1 408
NUITS-SAINTGEORGES	AY	65	Corvée Mère-Grand	1 225	1 226
NUITS-SAINTGEORGES	AY	66	Corvée Mère-Grand	403	404
NUITS-SAINTGEORGES	AY	67	Corvée Mère-Grand	932	932
NUITS-SAINTGEORGES	AY	71	Corvée Mère-Grand	3 194	3 194
NUITS-SAINTGEORGES	AY	72	Corvée Mère-Grand	3 272	3 272
NUITS-SAINTGEORGES	AY	73	Corvée Mère-Grand	4 334	4 334
NUITS-SAINTGEORGES	AY	74	Corvée Mère-Grand	698	698
NUITS-SAINTGEORGES	AY	75	Corvée Mère-Grand	7 026	7 026
NUITS-SAINTGEORGES	AY	76	Corvée Mère-Grand	2 172	2 172
NUITS-SAINTGEORGES	AY	77	Corvée Mère-Grand	2 720	2 720
NUITS-SAINTGEORGES	AY	78	Corvée Mère-Grand	553	553
NUITS-SAINTGEORGES	AY	79	Corvée Mère-Grand	17 578	17 578
NUITS-SAINTGEORGES	AY	80	Corvée Mère-Grand	37	37
NUITS-SAINTGEORGES	AY	81	Corvée Mère-Grand	899	899
NUITS-SAINTGEORGES	AY	83	Corvée Mère-Grand	1 758	1 758

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale (m²)	Surface grévée de servitudes
NUITS-SAINTGEORGES	AY	84	Corvée Mère-Grand	5 629	5 629
NUITS-SAINTGEORGES	AY	85	Corvée Mère-Grand	8 464	8 464
NUITS-SAINTGEORGES	AY	86	Corvée Mère-Grand	3 746	3 746
NUITS-SAINTGEORGES	AY	87	Corvée Mère-Grand	3 494	3 494
NUITS-SAINTGEORGES	AY	88	Corvée Mère-Grand	2 470	2 470
NUITS-SAINTGEORGES	AY	89	Corvée Mère-Grand	4 328	4 328
NUITS-SAINTGEORGES	AY	90	Corvée Mère-Grand	3 272	3 272
NUITS-SAINTGEORGES	AY	91	Corvée Mère-Grand	1 323	1 323
NUITS-SAINTGEORGES	AY	92	Corvée Mère-Grand	1 460	1 460
NUITS-SAINTGEORGES	AY	93	Corvée Mère-Grand	1 288	1 288
NUITS-SAINTGEORGES	AY	94	Corvée Mère-Grand	4 524	4 524
NUITS-SAINTGEORGES	AY	95	Corvée Mère-Grand	2 287	2 287
NUITS-SAINTGEORGES	AY	96	Corvée Mère-Grand	2 758	2 758
NUITS-SAINTGEORGES	AY	97	Corvée Mère-Grand	3 320	3 320
NUITS-SAINTGEORGES	AY	98	Corvée Mère-Grand	2 762	2 762
NUITS-SAINTGEORGES	AY	100	Corvée Mère-Grand	4 527	4 527
NUITS-SAINTGEORGES	AY	101	Corvée Mère-Grand	97	97
NUITS-SAINTGEORGES	AY	102	Corvée Mère-Grand	549	549
NUITS-SAINTGEORGES	AY	103	Corvée Mère-Grand	1 662	1 662
NUITS-SAINTGEORGES	AY	104	Corvée Mère-Grand	818	818
NUITS-SAINTGEORGES	AY	105	Corvée Mère-Grand	839	839
NUITS-SAINTGEORGES	AY	106	Corvée Mère-Grand	3 584	3 584
NUITS-SAINTGEORGES	AY	107	Corvée Mère-Grand	956	956
NUITS-SAINTGEORGES	AY	108	Corvée Mère-Grand	8	8
NUITS-SAINTGEORGES	AY	115	Corvée Mère-Grand	97	97
NUITS-SAINTGEORGES	AY	116	Corvée Mère-Grand	670	670
NUITS-SAINTGEORGES	AY	117	Corvée Mère-Grand	115	115
NUITS-SAINTGEORGES	AY	118	Corvée Mère-Grand	642	642
NUITS-SAINTGEORGES	AY	119	Corvée Mère-Grand	1 557	1 557
NUITS-SAINTGEORGES	AY	120	Corvée Mère-Grand	4	4
NUITS-SAINTGEORGES	AY	129	Corvée Mère-Grand	33 493	33 493
NUITS-SAINTGEORGES	BB	76	De cussigny	10 439	10 439
NUITS-SAINTGEORGES	BB	77	Corvée Mère-Grand	522	522
NUITS-SAINTGEORGES	BB	78	Corvée Mère-Grand	3 422	3 422
NUITS-SAINTGEORGES	BB	79	Corvée Mère-Grand	6 118	6 118
NUITS-SAINTGEORGES	BB	80	Corvée Mère-Grand	2 639	2 639
NUITS-SAINTGEORGES	BB	81	Corvée Mère-Grand	1 075	1 075
NUITS-SAINTGEORGES	BB	82	Corvée Mère-Grand	3 830	3 830
NUITS-SAINTGEORGES	BB	83	Corvée Mère-Grand	1 100	1 100
NUITS-SAINTGEORGES	BB	84	Corvée Mère-Grand	1 440	1 440
NUITS-SAINTGEORGES	BB	85	Corvée Mère-Grand	6 556	6 556
NUITS-SAINTGEORGES	BC	29	Saligny	1 092	1 092
NUITS-SAINTGEORGES	BC	30	Saligny	6 383	6 383
NUITS-SAINTGEORGES	BC	31	Saligny	14 005	14 005
NUITS-SAINTGEORGES	BC	32	Saligny	253	253

12

annexe 2a

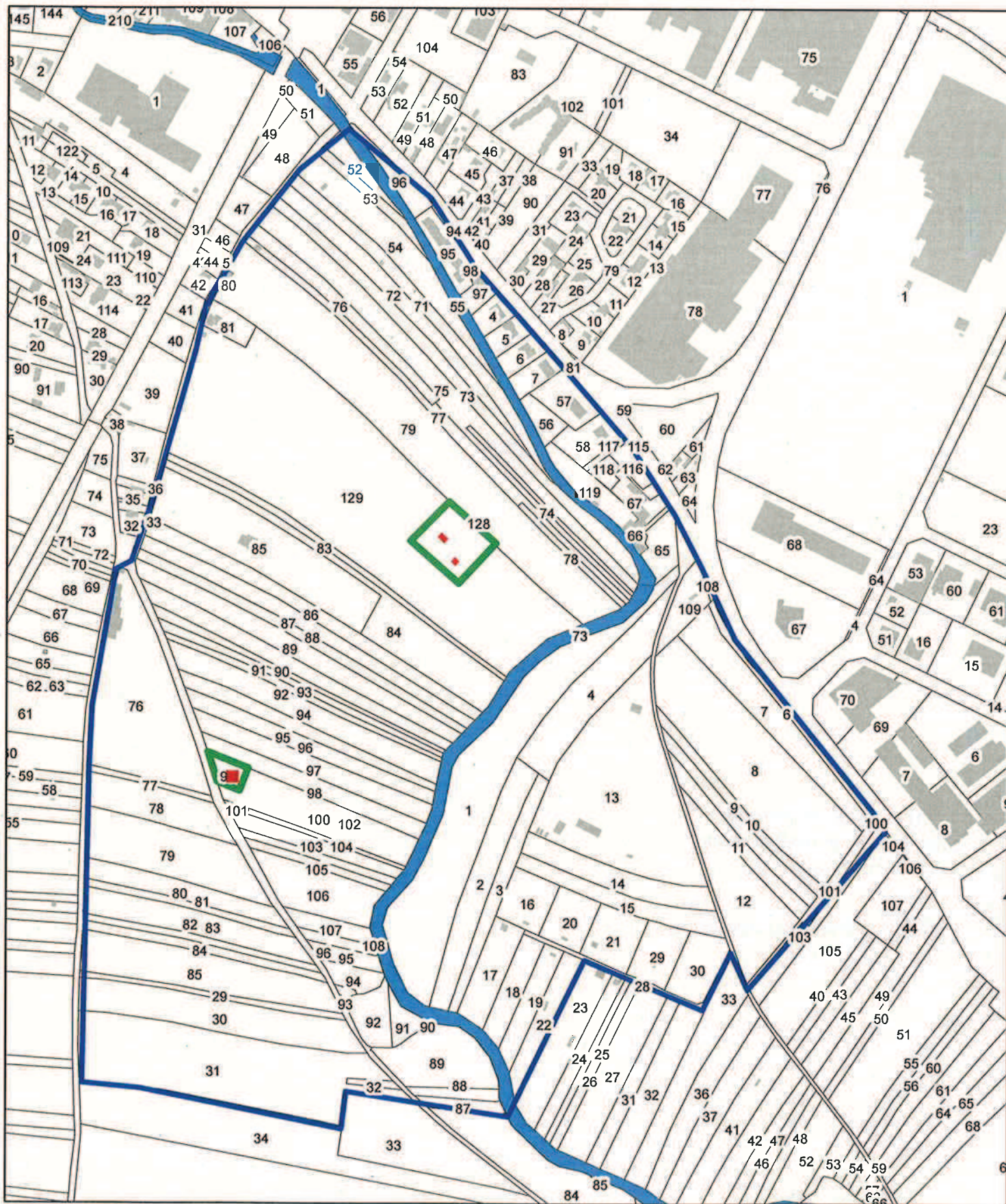
CONSEIL GENERAL DE LA COTE-D'OR

P.I.A.D.D.T D.A.E.

Réalisation de la procédure administrative
d'instauration des périmètres de protection
des Puits 1965-1974-1977 sur NUIITS-SAINT-GEORGES
captés pour alimenter NUIITS-SAINTGEORGES (21)

Etude réalisée par Cabinet SERREDSZUM
Carte réalisée par le Conseil Général de la Côte-d'Or

- Position des puits de captage.
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée.



**CONSEIL GENERAL DE LA COTE-D'OR
P.I.A.D.D.T D.A.E.**

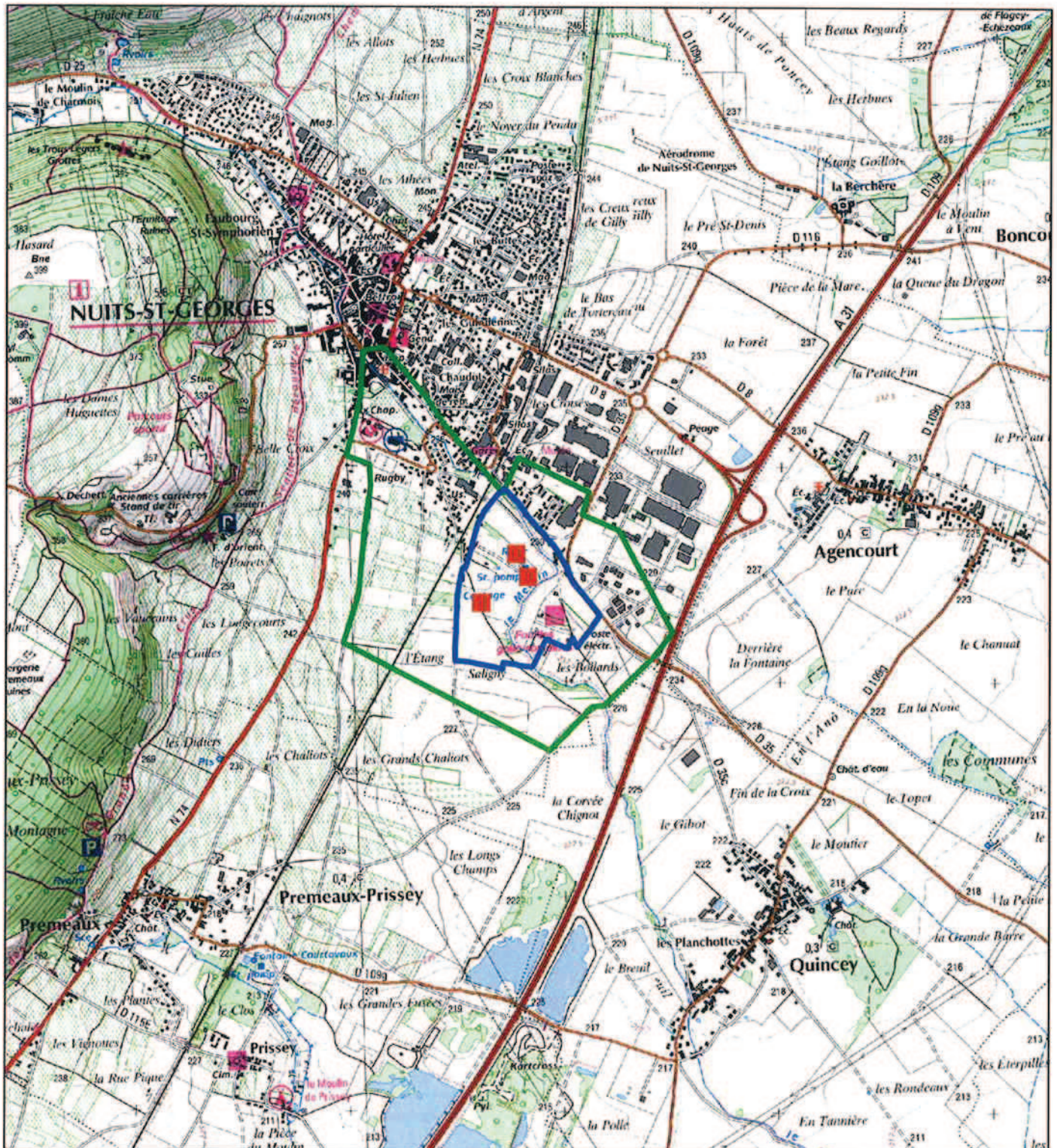
**Réalisation de la procédure administrative d'instauration des périmètres de protection
des PUIITS 1965-1974-1977 sur NUIITS-SAINT-GEORGES captés pour alimenter NUIITS-SAINT-GEORGES**

Echelle 1 25000

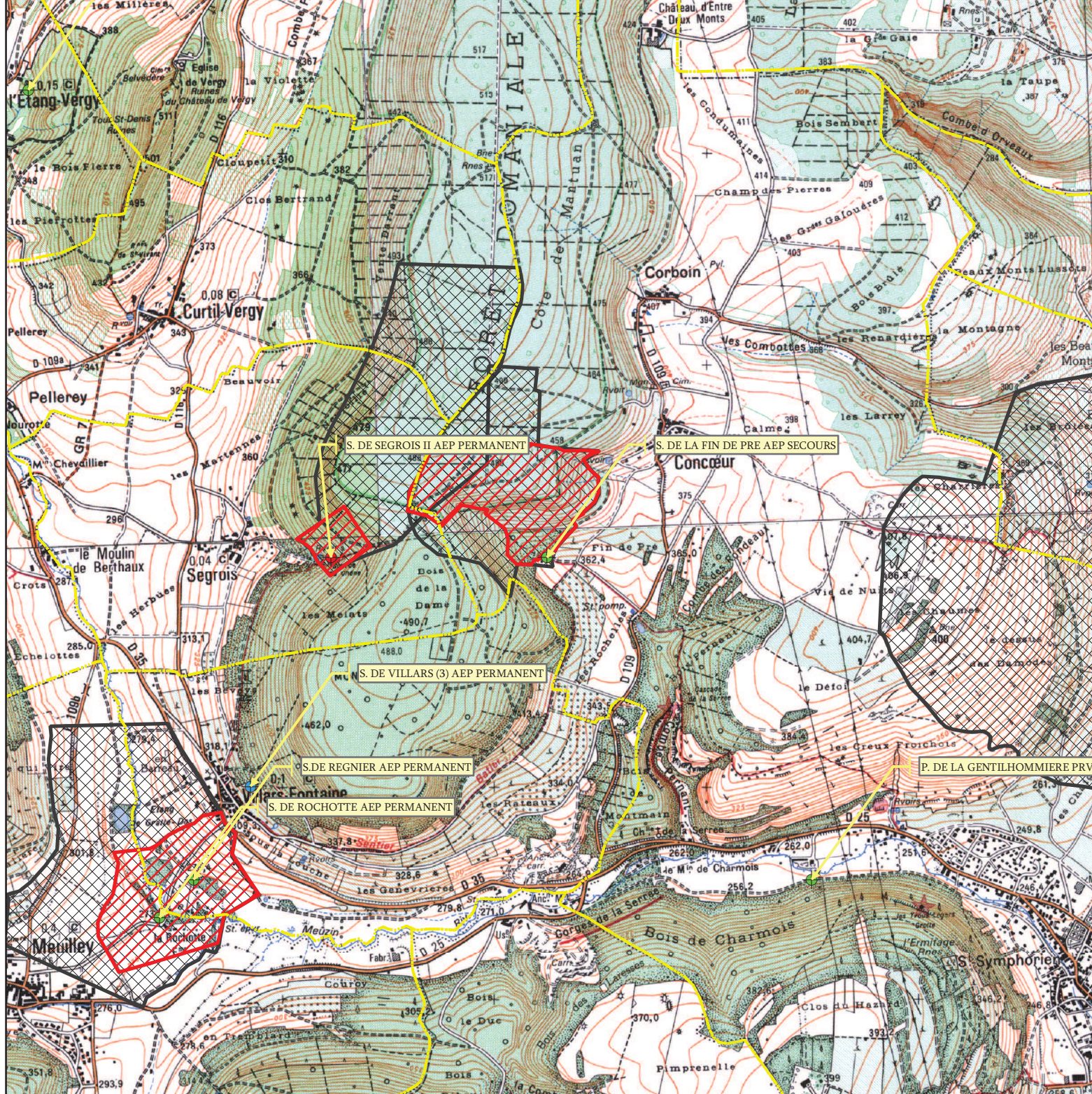
Etude réalisée par Cabinet SERREDSZUM

Carte réalisée par le Conseil Général de la Côte-d'Or

-  Position des puits de captage.
- Périimètre de protection rapprochée.
- Périimètre de protection éloignée.



Captages EDCH et leurs protections



Légende

Communes

captages

Pas d'autorisation

Autorisé

Autorisé et protégé

périmètres immédiats

périmètres rapprochés

périmètres éloignés

Fond de carte: Source IGN

0 250 500 1 000
Mètres

Echelle 1:25 000